

IDENTIFICATION DE LA PUBLICITE

La publicite doit, sous quelque forme que ce soit, respecter les regles deontologiques suivantes :

" La publicite doit pouvoir etre nettement distinguee comme telle, quels que soient la forme et le support utilises ; lorsque le message publicitaire est diffuse dans des medias qui comportent egalement des informations ou des articles redactionnels, il doit etre presente de telle façon que son caractere publicitaire apparaisse instantanement ". Article 12 du code de la C.C.I.

II est d'ailleurs fait obligation aux annonceurs, agences et supports-presse de faire figurer les mots PUBLICITE ou COMMUNIQUE d'une maniere claire et lisible en tete de toute annonce presentant les caracteristiques d'une publicite redactionnelle, si cette annonce est payee.